

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 frs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger 2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	— Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	— Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	— Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1974		
22 avril.....	Loi n° 74-07 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973	713
22 avril.....	Loi n° 74-08 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, signé à Dakar le 30 juillet 1973..	714
22 avril.....	Loi n° 74-09 autorisant le Président de la République à ratifier le traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Paris le 14 novembre 1973	714
22 avril.....	Loi n° 74-10 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar le 4 décembre 1973	714
22 avril.....	Loi n° 74-11 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord instituant une banque Ouest africaine de développement, signé à Paris le 14 novembre 1973.	714
22 avril.....	Loi n° 74-12 réservant à l'Etat le monopole de l'importation et la distribution des films cinématographiques	714

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974		
19 avril.....	Décret n° 74-375 complétant le décret n° 74-255 du 12 mars 1974 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	714
19 avril.....	Décret n° 74-376 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	715
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	715

PRIMATURE

1974		
23 avril.....	Arrêté n° 3726 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques.	715
26 avril.....	Arrêté n° 3852 P.H.S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques.	715

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974		
25 mars	Arrêté ministériel n° 2900 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1 ^{re} partie) au C.N.E.P.S. de Thiès	715

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1974		
27 avril.....	Décision n° 3898 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de pêche de M'Bane, département de Dagana	715
27 avril.....	Décision n° 3902 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Sédhiou	716

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974		
19 avril.....	Décret n° 74-369 portant nomination de M. Benoît James comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Colonel I. K. Acheampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana	716
23 avril.....	Décret n° 74-377 portant élévation de M. Cheikh Na Lèye au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire détaché en qualité de chef du protocole	716
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	716

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
19 avril.....	Décret n° 74-368 portant nomination d'un auditeur à la Cour suprême	716
19 avril.....	Décret n° 74-374 portant nomination d'un juge au tribunal de 3 ^e classe de Thiès ..	716

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974		
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 3781 M.INT.-D.A.G.T. portant création d'un village	717
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 3782 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-D.A.G.T. du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil dans le département de Ziguinchor	717
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3841 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Gossas, gestion 1973-1974	717
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3842 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Sokone, gestion 1973-1974	717

1974	
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3843 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, gestion 1973-1974 717
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3844 M.INT.-D.T.C.L. portant virement de crédits au titre du programme d'emploi de la taxe rurale du Sine-Saloum, pour la gestion 1973-1974 717
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3871 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de M'Bour, gestion 1973-1974 718
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 3884 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Foundiougne, gestion 1973-1974 718
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 3885 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 129.377 francs de la commune de Tivaouane au titre de la gestion 1973-1974 718
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3845 M.INT.-D.T.C.L. fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social, aux conseils municipaux des communes des régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental 718
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3846 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de changement d'enseigne d'un bar-dancing sis à Saint-Louis 718
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3872 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Vélingara pour le règlement d'une somme de 109.126 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3873 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement d'une somme de 102.103 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3874 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement d'une somme de 220.239 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3875 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Bignona pour le règlement d'une somme de 280.450 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3876 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Gossas pour le règlement d'une somme de 232.635 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3877 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kédougou pour le règlement d'une somme de 200.467 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3878 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kolda pour le règlement d'une somme de 3.000 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3879 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Louga pour le règlement d'une somme de 874.000 francs 719
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3880 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de M'Bac-ké pour le règlement d'une somme de 463.784 francs 719
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 3881 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Mekkhe pour le règlement d'une somme de 203.065 francs 719
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 3882 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, administrateur de la commune de Tambacounda, pour le règlement d'une somme de 709.058 francs 719
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 3883 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Sédhio pour le règlement d'une somme de 231.100 francs 720
24 avril.....	Arrêté n° 3774 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 720

1974	
24 avril.....	Arrêté n° 3779 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 720
24 avril.....	Arrêté n° 3780 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 720
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 720	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974	
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3794 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 portant délégation de signature 720
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3795 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 portant délégation de signature 720
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3796 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 portant délégation de signature 720
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3797 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 portant délégation de signature 720
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3798 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 portant délégation de signature 721
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 3799 M.F.A.-CAB.-O.B.T. 3 portant délégation de signature 721
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 3848 M.F.A.-M.T.P.U.T. fixant les zones de tir pour navires de guerre au large des côtes du Sénégal 721
29 avril.....	Arrêté interministériel n° 3906 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 portant organisation du concours d'élèves officiers de gendarmerie, parmi les élèves des écoles militaires préparatoires. 721

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974	
16 avril.....	Décret n° 74-354 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 722
19 avril.....	Décret n° 74-370 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 166.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial Caisse centrale de Coopération économique « Investissements sur subventions de la République française » 722
16 avril.....	Décret n° 74-355 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 722
19 avril.....	Décret n° 74-361 accordant une avance de 35.000.000 de francs à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) .. 722
23 avril.....	Décret n° 74-394 accordant une avance de trésorerie de 100 millions de francs à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) 723
18 avril.....	Décret n° 74-365 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 25 janvier au 25 mars 1974 723
19 avril.....	Décret n° 74-367 prescrivant l'organisation d'un recensement général de la population du Sénégal 723
19 avril.....	Décret n° 74-371 soumettant à autorisation préalable l'importation du sucre en poudre, cristallisé et granulé 724
19 avril.....	Décret n° 74-373 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission 724
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 3711 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 725
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 725	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974	
16 avril.....	Décret n° 74-357 portant délégation de certains pouvoirs ministériels à des directeurs de service du Ministère de l'Éducation nationale 725
19 avril.....	Décret n° 74-372 portant nomination d'un conseiller du Ministre de l'Éducation nationale 726
23 avril.....	Arrêté ministériel n° 3720 M.E.N.-S.E.X.C. rectifiant l'arrêté n° 3140 du 3 avril 1974 portant admission à l'examen du brevet d'études professionnelles artisanales, session de 1973, centre de Dakar 726

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

- 23 avril..... Arrêté interministériel n° 3725 M.D.R.-M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1974 726

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

- 26 avril..... Décision primatorale n° 3857 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire.. 726

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

- 27 avril..... Arrêté ministériel n° 3890 M.D.I.-D.M.G. 2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 727

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

- 23 avril..... Arrêté ministériel n° 3741 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant agrément de la société Air Charters comme société aérienne de transport de fret 727
- 24 avril..... Arrêté ministériel n° 3783 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant nomination des membres du conseil de discipline de l'aéronautique civile 728
- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 3851 M.T.P.U.T.-D.U.H.S. H.T.H. octroyant à la commune de Thiès l'autorisation de lotir les quartiers D.V.F., Abdoulaye Niakhité et la zone d'extension de la route de M'Bour 728
- 27 avril..... Arrêté ministériel n° 3895 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant nomination des représentants des organismes professionnels auprès du comité de tarification et de leurs suppléants 728

1974

- 24 avril..... Arrêté ministériel n° 3788 M.C.-I.N.A. portant admission en 1^{re} année de l'Institut national des arts, année 1973-1974 728
- 25 avril..... Arrêté ministériel n° 3814 M.C.-C.M.D.A.D. portant admission en 1^{re} année de l'école d'architecture et d'urbanisme de l'Institut national des arts (1973-1974) 728
- 25 avril..... Arrêté ministériel n° 3815 M.C.-I.N.A.-C.M.D.A.D. portant admission en 1^{re} année du second cycle de l'Institut national des arts (1973-1974) 729

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974

- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 3849 M.INT.-T. portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal 729

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 3853 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la profession de pharmacien à Dakar 729
- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 3854 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la profession de pharmacien à Dakar 729

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

- 16 avril..... Décret n° 74-352 portant inscription au tableau d'avancement, au titre des années 1974 et antérieures, des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services topographique et des mines et de l'aéronautique civile 729
- 16 avril..... Décret n° 74-353 portant promotion et passage automatique d'échelon au titre des années 1974 et antérieures dans les corps groupés des ingénieurs des travaux publics, des services topographique et des mines et de l'aéronautique civile 730

1974

- 16 avril..... Décret n° 74-356 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs certifiés de M. N'Diaye Guèye, Mle de solde 46894-A 731
- 16 avril..... Décret n° 74-358 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes 731
- 16 avril..... Décret n° 74-359 portant mise en disponibilité d'une pharmacienne 732
- 16 avril..... Décret n° 74-360 portant nomination et reclassement d'inspecteurs de l'enseignement primaire 732
- 23 avril..... Décret n° 74-380 portant régularisation de la situation administrative des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du cadre de la santé publique 732
- 23 avril..... Décret n° 74-381 portant régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 732
- 24 avril..... Arrêté interministériel n° 3772 D.G.P.H. portant ouverture des concours directs de recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (option : agriculture, élevage et artisanat), fixation des nombres de places mises au concours et nomination des jurys (session 1974) 732
- 25 avril..... Arrêté ministériel n° 3820 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant rectificatif des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. du 16 mars 1974 portant ouverture d'un concours professionnel spécial d'accès dans le corps des chiffreurs 733
- Nécrologie 733
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 733

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultat du tirage de la 136^e tranche de la loterie nationale .. 736
- Annonces 738

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 74-07 du 22 avril 1974

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 avril 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-08 du 22 avril 1974

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, signé à Dakar le 30 juillet 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 avril 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, signé à Dakar le 30 juillet 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-09 du 22 avril 1974

autorisant le Président de la République à ratifier le traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Paris le 14 novembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 avril 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Paris le 14 novembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-10 du 22 avril 1974

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar le 4 décembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 avril 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar le 4 décembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-11 du 22 avril 1974

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord instituant une banque Ouest africaine de développement, signé à Paris le 14 novembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 avril 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement, signé à Paris le 14 novembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-12 du 22 avril 1974

réservant à l'Etat le monopole de l'importation et de la distribution des films cinématographiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 avril 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'importation et la distribution des films cinématographiques de long, moyen et court métrage sont réservées exclusivement à l'Etat.

Art. 2. — L'Etat pourra concéder tout ou partie de ce monopole à un organisme public, semi-public ou privé exerçant des activités au Sénégal dans le domaine considéré. Dans le cas d'un organisme privé, celui-ci doit être sénégalais.

Art. 3. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-375 du 19 avril 1974

complétant le décret n° 74-255 du 12 mars 1974 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 73-592 du 2 juillet 1973 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1973-1974;

Vu le décret n° 74-255 du 12 mars 1974 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 74-255 du 12 mars 1974 susvisé est complété comme suit :

Après :

M. Nouha Tamba, mécanicien à la société Ford, à Blanquefort (Gironde),

Ajouter :

MM. Bouna Basse Guèye, notable à Dakar;
Souleymane Dramé, notable à Rufisque;
Birame N'Doye, diaraff à Ouakam;
Abdoulaye Diop, notable à Yeumbeul;
Sambaye Sall, notable à Thiaroye-sur-Mer.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-376 du 19 avril 1974

portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Mebaley, directeur régional d'Air Afrique pour l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 3859 P.R.-S.G. en date du 26 avril 1974 :

Article unique. — M. Malick Fall, précédemment mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir en qualité d'ambassadeur, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 3726 P.M.-S.G.G. en date du 23 avril 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *A nous quatre, Cardinal!*
- *Rakhwala;*
- *La Planète sauvage;*
- *Le Dragon rouge en furie* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La bataille décisive* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Chaco* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Un cas parfait de stratégie criminelle* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3852 P.M.-S.G.G. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *La Gueule de l'emploi;*
- *7 minutes pour mourir;*
- *Ankhem;*
- *Le bracelet de bronze;*
- *Fabuleux Trinita;*
- *Quand c'est parti, c'est parti!*
- *Ça va sauter;*
- *Les 2 saisons de la vie;*
- *20 pas vers la mort* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Ça va chauffer, Sartana revient!* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2900 S.E.J.S.-D.E.F.S.-D.F.C. en date du 25 mars 1974 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) au C.N.E.P.S. de Thiès.

Article unique. — Les candidats au concours d'entrée à la section préparatoire du C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie), dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------|------------------|
| 1. Dame Assane Diouf; | 6. Guibril Diop; |
| 2. El-Hadj Cheikh Seck; | 7. Cheikh Diouf; |
| 3. Cheikh N'Diaye; | 8. Khaly Samb; |
| 4. Youssouph Camara; | 9. Libasse Sall. |
| 5. Lamine Dieng; | |

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISIONS portant admission de stagiaires dans divers centres techniques

Par décision n° 3898 D.G.P.H. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1^{er} février au 31 mars 1974 au centre de pêche de M'Bane.

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1. Abdou Aliou Kébé; | 7. Oumar Gaye; |
| 2. Seydi Bâ; | 8. Seydou Diagne; |
| 3. El Hadji Baba Dièye; | 9. Amidou Hamadiné Bâ; |
| 4. Souleye Hamet Guèye; | 10. Mamadou Seydou Bâ; |
| 5. Souleye Gaye; | 11. Yéro M'Bodj. |
| 6. Amadou Kalidou Gaye; | |

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7910.

Par décision n° 3902 D.G.P.H. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera durant la période de l'année 1974-1975 au centre de perfectionnement agricole de Sédiou.

Section « Bois »

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| 1. Boubacar Sané; | 7. Malamine Sadio; |
| 2. Ansoning Diatta; | 8. Bassirou Sagna; |
| 3. Saliou Diédhiou; | 9. Wandifa Daffé; |
| 4. Malang Diédhiou; | 10. Eory Seydi; |
| 5. Oumar Niang; | 11. Abdou Coly; |
| 6. Mamadou Saïdou Diallo; | 12. Tidiane Sané. |

Section « Métaux »

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 13. Abdou Diédhiou; | 25. Counayène Manga; |
| 14. Assane Kanté; | 26. Yaya Camara; |
| 15. Babagallé Kanté; | 27. Amadou Badji; |
| 16. Bassirou Sagna; | 28. Soumboudou Dabo; |
| 17. Chérif Diédhiou; | 29. Ibrahima Biaye; |
| 18. Daouda Baldé; | 30. Sadiou Diallo; |
| 19. Demba Barry; | 31. Karamo Sané; |
| 20. Malang Condjira; | 32. Boubakar Diallo; |
| 21. Moussa Badio; | 33. Kadialy Manga; |
| 22. Seydou Dia; | 34. Hothia M'Ballo; |
| 23. Sitifo Camara; | 35. Diafara Baldé; |
| 24. Moussa Condjira; | 36. Moussa Bodian. |

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7680.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-369 du 19 avril 1974

portant nomination de M. Benoît James comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Colonel I. K. Acheampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Benoît James, précédemment premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à Banjul, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Colonel I. K. Acheampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-377 du 23 avril 1974

portant élévation de M. Cheikh Na Lèye au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire détaché en qualité de chef du protocole.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-858 portant nomination de M. Cheikh Na Lèye en qualité de chef du service du protocole, avec rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Na Lèye, chef du service du protocole, précédemment Ministre plénipotentiaire, est élevé au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3914 M.A.E. en date du 29 avril 1974 :

Article premier. — M. Baye Yoro Diallo, instituteur principal de 3^e échelon, mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller à la Représentation permanente de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), en remplacement de M. Demba Konté Niaré, affecté à l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diallo, qui voyage seul par voie aérienne, les titres et réquisitions de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 932 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 3918 M.A.E. en date du 29 avril 1974 :

Article premier. — M. Louis Laurent Kandé, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal au Ghana, est nommé inspecteur des postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-368 en date 19 avril 1974 portant nomination d'un auditeur à la Cour suprême

Article premier. — Est nommé auditeur à la Cour suprême, à compter de la signature du présent décret, M. Mamadou Sy, Mle de solde 554367-B, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, indice 1951, actuellement juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74-371 en date du 19 avril 1974 portant nomination d'un juge du tribunal de 3^e classe de Thiès

Article premier. — M. Omar N'Diaye, Mle de solde 54700-H, auditeur à la Cour suprême, est nommé juge du tribunal de 3^e classe de Thiès en surnombre.

Art. 2. — Le 3^e échelon du 2^e grade, indice 2418, est attribué à M. Omar N'Diaye, à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3781 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 mars 1974 portant création d'un village

Article premier. — Est créé dans l'arrondissement de Sagatta (département de Kébémér), le village de Touba-Cayor.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel, le préfet du département de Kébémér et le chef d'arrondissement de Sagatta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3782 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 avril 1974 complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-D.A.G.T. du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil dans le département de Ziguinchor.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Nyassia, département de Ziguinchor.

Arrondissement de Nyassia

Après :

Ajouter :

— Bring; — Bafican;
— Séléky; — Enampor.
— Toubacouta,

Art. 2. — Le préfet du département de Ziguinchor ainsi que le chef d'arrondissement de Nyassia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de virements de crédits

Par arrêté ministériel n° 3841 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 150.000 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Gossas, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 493, article 248, pneumatiques.

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée au chapitre 402, article 247, pièces et matériel de rechange.

Par arrêté ministériel n° 3842 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 90.000 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Sokone, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 323-1, article 150, indemnité de sujétion.

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée au sous-chapitre 321-1, article 11. Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires.

Par arrêté ministériel n° 3843 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 2.000.000 de francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Fatik, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le crédit disponible du sous-chapitre 110-2, article 3, remboursement d'avance de trésorerie.

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée au sous-chapitre 702-4, article 8002, acquisition d'immeubles.

Par arrêté ministériel n° 3844 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 7.791.130 francs est prélevée sur les crédits disponibles du programme d'emploi de la taxe rurale du Sine-Saloum, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres, articles et paragraphes suivants :

B. — DEPENSES FACULTATIVES.

Chapitre 1^{er}

DÉPENSES D'INTÉRÊT LOCAL

Article 2

Postes et télécommunications

§ 1. — Département de Kaolack	90.111 »
§ 2. — Département de Fatik	170.457 »
§ 3. — Département de Gossas	150.518 »
§ 4. — Département de Kaffrine	188.637 »
§ 5. — Département de Nioro-du-Rip	96.506 »
§ 6. — Département de Foundiougne	152.819 »
Total de l'article 2	849.048 »

Article 3

Hydraulique

§ 2. — Département de Fatik	112.075 »
§ 4. — Département de Kaffrine	334.309 »
Total de l'article 3 ..	446.384 »

Article 5

Santé et hygiène

§ 1. — Département de Kaolack	906.607 »
§ 2. — Département de Fatik	457.195 »
§ 3. — Département de Gossas	711.033 »
§ 4. — Département de Kaffrine	532.140 »
§ 5. — Département de Nioro-du-Rip	637.019 »
§ 6. — Département de Foundiougne	653.598 »
Total de l'article 5	3.897.592 »

Article 7

Elevage

§ 1. — Département de Kaolack	101.121 »
§ 2. — Département de Kaffrine	297.278 »
Total de l'article 7	398.399 »

Article 9

Eaux et forêts

§ 4. — Département de Kaffrine	411.457 »
Total de l'article 9	411.457 »

Article 12

Dépenses diverses

§ 1. — Département de Kaolack	33.600 »
§ 2. — Département de Fatik	11.200 »
§ 3. — Département de Gossas	156.578 »
§ 4. — Département de Kaffrine	114.394 »
§ 5. — Département de Nioro-du-Rip	466.794 »
Total de l'article 12	782.566 »

Total du chapitre 1^{er} 6.785.446 »

Chapitre 3

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 1^{er}

Personnel

§ 3. — Rémunération du personnel	1.005.684 »
Total de l'article 1 ^{er}	1.005.684 »
Total des prélèvements	7.791.130 »

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres, articles et paragraphes ci-après :

Chapitre 11

PARTICIPATION AUX FINANCEMENTS ASSURÉS PAR
LE BUDGET NATIONALArticle 1^{er}

Travaux d'intérêt local

§ 2. — Génie rural (entretien et approfondissement des puits)	6.291.136 »
§ 7. — Santé (achat de médicaments pour les postes de brousse)	1.499.994 »
Total des renforcements	7.791.130 »

Par arrêté ministériel n° 3871 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 1.817.081 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de M'Bour, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 413-1, art. 980 : Dépenses engagées non mandatées	1.000.000 »
Chap. 423, art. 207 : Eclairage des rues, boulevards et places publiques	600.000 »
Chap. 423, art. 980 : Dépenses engagées non mandatées	217.081 »

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 203 : Carburant	75.000 »
Chap. 322-1, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	215.564 »
Chap. 351, art. 11 : Personnel soumis au régime des fonctionnaires	54.775 »
Chap. 352, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	128.933 »
Chap. 372, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	21.872 »
Chap. 382, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	279.258 »
Chap. 392, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	463.874 »
Chap. 401, art. 11 : Personnel soumis au régime des fonctionnaires	141.836 »
Chap. 403, art. 203 : Carburant	325.000 »
Chap. 452, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	110.969 »

Par arrêté ministériel n° 3884 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 124.410 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Foundiougne, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 352, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	91.754 »
Chap. 392, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	32.656 »

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux :

Chap. 322, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	91.754 »
Chap. 402, art. 12 : Personnel régi par le code du travail	32.656 »

Par arrêté ministériel n° 3885 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane pour la gestion 1973-1974 est approuvée sans modification.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3845 M.INT.D.T.C.L. en date du 25 avril 1974 fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des communes des régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

Article unique. — Le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, est fixé comme suit :

Région du Sine-Saloum

- Commune de Fatick : 27 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Foundiougne : 17 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Gossas : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Guinguinéo : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Kafrine : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Kaolack : 37 conseillers, 6 représentants des groupements;
- Commune de Nioro-du-Rip : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Sokone : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;

Région de Casamance

- Commune de Bignona : 27 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Kolda : 27 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune d'Oussouye : 13 conseillers, 2 représentants des groupements;
- Commune de Sédhiou : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Vélingara : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Ziguinchor : 33 conseillers, 3 représentants des groupements.

Région du Fleuve

- Commune de Dagana : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Matam : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Podor : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Saint-Louis : 37 conseillers, 6 représentants des groupements;

Région du Sénégal oriental

- Commune de Bakel : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Kédougou : 23 conseillers, 3 représentants des groupements;
- Commune de Tambacounda : 33 conseillers, 4 représentants des groupements;

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3846 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 avril 1974 portant autorisation de changement d'enseigne d'un bar-dancing sis à Saint-Louis.

Article premier. — M. Galandou Camara, domicilié rue Lauzun angle rue de France, Nord, à Saint-Louis, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-dancing à l'enseigne « STORY » sis rue Lauzun angle rue de France, Nord, à Saint-Louis, prend la nouvelle appellation de bar-dancing « GUELEWAR ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à la participation de certaines communes à la lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Par arrêté ministériel n° 3872 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Vélingara pour le règlement d'une somme de 109.126 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Vélingara, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Vélingara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3873 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement d'une somme de 102.103 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3874 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement d'une somme de 220.239 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Bakel, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bakel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3875 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bignona pour le règlement d'une somme de 280.450 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Bignona, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bignona est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3876 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Gossas pour le règlement d'une somme de 232.635 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Gossas, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Gossas est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3877 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kédougou pour le règlement d'une somme de 200.467 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kédougou, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kédougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3878 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kolda pour le règlement d'une somme de 2.000 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kolda, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kolda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3879 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Louga pour le règlement d'une somme de 874.000 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Louga, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3880 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de M'Backé pour le règlement d'une somme de 463.784 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de M'Backé, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de M'Backé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3881 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Meckhé pour le règlement d'une somme de 203.065 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Meckhé, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Meckhé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3882 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, administrateur de la

commune de Tambacounda pour le règlement d'une somme de 769.058 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Tambacounda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3883 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Sédhio pour le règlement d'une somme de 231.100 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Sédhio, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Sédhio est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 3774 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Lyon), des restes mortels de M. Karim Assad, décédé le 7 avril 1974 à Dakar.

Par arrêté n° 3779 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Europe (Pologne), des restes mortels de M. Jean Ervais, décédé à Dakar le 27 mars 1974.

Par arrêté n° 3780 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Pilar Gilabert, décédée le 22 mai 1973 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2832 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration, sans suspension des droits à pension, est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Abdoulaye Thiam, Mle 0524-1, Mle de solde 28037-D, en service au commissariat urbain de Tambacounda (arrondissement de Saraya).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2833 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 mars 1974 :

Article premier. — Le gardien de la paix stagiaire Assane Gaye, Mle 3364-6, Mle de solde 351879-K, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi, pour faute grave.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2976 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 mars 1974 :

Article unique. — L'officier de police principal 3^e échelon Cheikh Thiaye M'Baye, né le 23 mars 1916, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 23 mars 1974, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1974.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant délégation de signatures

Par arrêté ministériel n° 3794 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Délégation est donnée au commandant Bilal Faye, directeur du service du matériel des Forces armées, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

- les ordres de mouvements et certificats administratifs de cette direction;
- les recettes techniques de tous les matériels;
- les lettres de commandes aux fournisseurs;
- toutes correspondances courantes avec l'Etat-Major de l'Armée nationale à caractère administratif ou technique;
- les ordres de visites administratives et techniques des unités effectuées par des personnels non officiers;
- les attestations d'exonération douanière.

Par arrêté ministériel n° 3795 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Délégation est donnée au lieutenant-colonel Georges Thiry, directeur du génie et de l'infrastructure des Forces armées, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous les documents concernant :

- les recettes techniques des matériels du génie;
- les directives ou notes concernant l'instruction et la technique d'emploi de l'armée, du service et du matériel du génie;
- les ordres d'exécution technique des missions du génie;
- les ordres de préparation et d'exécution des chantiers;
- les conventions de chantiers avec les tiers;
- les attributions d'exonération douanière.

Par arrêté ministériel n° 3796 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3. en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Délégation est donnée au colonel Idrissa Fall, Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

- les résiliations de contrat des personnels militaires engagés ou rengagés;
- les nominations des hommes de troupe A.D.L. jusqu'au grade de sergent inclus;
- les mutations des hommes de troupe et des sous-officiers :
 - 1° directement pour les personnels de l'infanterie, de la marine et de l'air appartenant à l'Armée nationale;
 - 2° sur avis conforme des directeurs ou commandants des armes intéressées, pour les personnels des A.C.T., transmissions, génie, matériel, santé, intendance;
 - 3° sur demande ou avec accord du directeur du cabinet ou des directeurs de services pour les personnels affectés au cabinet et à l'administration centrale.

Par arrêté ministériel n° 3797 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Délégation est donnée à l'intendant-colonel Fernand Widmer, directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous les documents concernant :

- toutes transmissions des dossiers de pension service, capital décès, remboursement de pécule, retenues de pension;

— toutes correspondances administratives ou concernant des affaires de contentieux avec l'E.M.A.N. et l'intendant de l'Armée nationale;

— toutes observations et directives techniques directes à l'intendance de l'Armée nationale;

— les autorisations d'avance de fonds à des corps sur le fonds de réserve des ordinaires;

— les autorisations de transport en cas de mutation;

— les autorisations de reversement de pécule;

— tous ordres de réalisation et d'attribution de matériels de dotation dépendant du service;

— les directives sur l'utilisation, le stockage et l'entretien des matériels du service;

— les prêts de matériel intendance à des organismes officiels;

— les attestations d'exonération douanière;

— toutes pièces de la comptabilité matières (ordres d'entrées, de sorties du magasin central d'habillement et des corps de troupe).

Par arrêté ministériel n° 3798 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 en date du 26 avril 1974 :

Article unique. — Délégation est donnée au médecin-lieutenant-colonel Alain Prigent, directeur du service de santé des Forces armées, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous les documents concernant :

— les directives et notes sur la technique médicale à mettre en œuvre dans les Forces armées, concernant en particulier la surveillance médicale, l'hygiène et la prophylaxie, les vaccinations, les évacuations sanitaires;

— les directives sur l'instruction des personnels du service de santé;

— les documents concernant le ravitaillement sanitaire des Forces armées;

— les attestations d'exonération douanière;

— les correspondances avec les directions des Ministères, pour l'étude des problèmes communs concernant l'organisation du service de santé ou son emploi, en particulier :

— avec le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, celles relatives à :

— l'information réciproque;

— les conventions pour admission des militaires dans les hôpitaux civils;

— les personnels hors-cadres détachés à la santé publique;

— les stages dans les hôpitaux;

— avec le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de l'Enseignement supérieur, celles relatives :

— aux jurys de concours;

— à la scolarité des élèves de l'école militaire de santé;

— avec le Ministère des Affaires étrangères, celles relatives à toutes questions médicales intéressant les stagiaires étrangers ou nos stagiaires à l'étranger.

Par arrêté ministériel n° 3799 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Délégation est donnée au lieutenant-colonel Daouda Niang, directeur de la gendarmerie nationale et de la justice militaire, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

— les ordres d'envoi devant un conseil d'enquête concernant les gendarmes et gradés après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les ordres d'envoi devant un conseil de discipline concernant les gendarmes-auxiliaires après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les nominations aux grades de brigadier et de brigadier-chef des hommes de troupe A.D.L. (corps des gendarmes-auxiliaires), après la parution d'un tableau d'avancement arrêté et signé du Ministre;

— les décisions portant admission des élèves-gendarmes en stage d'application dans les unités après leur stage de formation professionnelle (voir article 24 du décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3848 M.F.A.-M.T.P.U.T. en date du 26 avril 1974 fixant les zones de tir pour navires de guerre au large des côtes du Sénégal.

Article premier. — Il est créé trois zones de tir au large des côtes sénégalaises dans lesquelles les navires de guerre peuvent exécuter des tirs d'artillerie contre avions et contre buts flottants.

Art. 2. — Ces zones sont définies comme suit :

Zone Alfa : Zone circulaire de 8 milles nautiques de rayon centrée sur le point latitude 14°, 28' N longitude 17°, 52' Ouest, réservée pour les tirs d'un calibre inférieur ou égal à 40 mm.

Zone Bravo : Zone circulaire de 12 milles nautiques de rayon centrée sur le point latitude 13°, 55' N longitude 17°, 47' Ouest, réservée pour les tirs d'un calibre inférieur ou égal à 100 mm.

Zone Charlie : Zone circulaire de 30 milles nautiques de rayon centrée sur le point latitude 14°, 28' Nord, longitude 18°, 50' Ouest pour les tirs d'artillerie de tous calibres.

Art. 3. — Ces zones seront activées par émission d'avurnav indiquant la zone utilisée, la date et les heures d'activation, l'altitude dangereuse. Ces avurnavs seront émis quotidiennement à partir du quatrième jour précédant le tir.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3906 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 29 avril 1974 portant organisation du concours d'élèves-officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert pour l'année 1974 aux élèves des écoles militaires préparatoires se dérouleront le 6 juin 1974, à Saint-Louis, pour les épreuves écrites et le 29 juillet 1974, à Dakar pour les épreuves orales.

Art. 2. — Quatre places sont mises au concours pour l'année 1974.

Art. 3. — Le dossier des candidats doit comprendre :

— une demande d'inscription au concours comprenant tous les renseignements d'état civil;

— un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu;

— un certificat de scolarité de l'école militaire préparatoire d'appartenance;

— une copie du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou attestation d'inscription aux épreuves 1974, délivrée par le commandant de l'école militaire préparatoire;

— une copie du diplôme de préparation militaire supérieure;

— un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin-chef de la gendarmerie.

Le dossier devra être adressé pour le 19 mai 1974 à la direction de la Gendarmerie, à Dakar.

Art. 4. — La commission d'examen sera constituée comme suit :

Président :

Le lieutenant-colonel, directeur de la Gendarmerie.

Vice-président :

Un membre de l'enseignement supérieur, désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur;

— Le commandant de l'école militaire préparatoire Charles-N'Tehoréré;

— Un membre de l'enseignement, professeur de français, désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur;

— Six officiers de gendarmerie à désigner par le directeur de la Gendarmerie.

Art. 5. — Le président de la commission est chargé de l'organisation du concours.

— Il assurera la convocation des candidats et désignera les examinateurs et correcteurs des différentes épreuves;

— Il disposera de locaux prêtés par l'école militaire préparatoire de Saint-Louis pour l'organisation des épreuves écrites.

Art. 6. — Seront seuls admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites et déclarés admis aux épreuves du baccalauréat.

Art. 7. — La liste des candidats reçus au concours paraîtra au *Journal officiel* par arrêté conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-354 du 16 avril 1974

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-145 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 12 avril 1974 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
65/C/73/A du 16-3-74	235/CD/73/VI/A/23	Contribution aux fonds de participation et de garantie pour la promotion de petites entreprises industrielles	8-806 4022-0	20.000.000
82/C/73/A du 16-3-74	263/CD/73/VI/A/15	Etude des pâturages de la zone comprise entre Matam, Kidira et Tambacounda	8-822 4031-0	16.000.000
	264/CD/73/VI/A/13	Projet d'aménagement de la station de recherches zootechniques de Sangalkam	8-801 4091-0	130.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-370 du 19 avril 1974

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 166.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial Caisse centrale de Coopération économique « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement n°s 65-C-73-A et 82-C-73-A signées le 16 mars 1974;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial de la caisse centrale de coopération économique « investissements sur subvention de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 166.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits de paiement, ouverts à l'article 1^{er}, est fixée comme suit :

DECRET n° 74-355 en date du 16 avril 1974 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque, d'une contenance de 600 mètres carrés environ, en vue de sa location moyennant un loyer annuel de 6.000 francs, à M^{me} Diagne, née N'Deye Sokhna Kâne.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS accordant des avances de trésorerie à la Banque nationale de Développement

Par décret n° 74-361 en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Une avance de trésorerie de trente cinq millions de francs est accordée à la B.N.D.S. (35.000.000).

Ladite avance sera versée au compte n° 9778-02-3571, ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. au nom de la régie d'avances pour frais de mission.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable par les soins du directeur du budget sur les crédits du chapitre 302, article 450 de la gestion financière 1974-1975.

Art. 3. — La charge correspondant à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-394 en date du 23 avril 1974 :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent millions de francs (100.000.000) est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable à la diligence du directeur du budget sur les contributions à verser aux organismes internationaux de la gestion financière 1974-1975.

Art. 3. — La charge correspondant à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-365 en date du 18 avril 1974 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 25 janvier 1974 au 25 mars 1974.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 25 janvier 1974 au 25 mars 1974 :

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Dakar	76,70	73,40	58,30	63,90
Kayar	76,70	73,40	58,30	63,90
Lam-Lam	76,70	73,40	58,30	64,40
N'Diass	76,70	73,40	58,30	»
Rufisque	76,70	73,40	58,30	64,20
Sébikotane	76,70	73,40	58,30	64,20
Thiès	76,70	73,40	58,30	64,30

Zone II

Bambey	77,30	74,00	58,90	64,90
Birkélane	77,30	74,00	58,90	65,90
Diakhao	77,30	74,00	58,90	»
Diourbel	77,30	74,00	58,90	65,10
Fatick	77,30	74,00	58,90	65,10
Gandiaye	77,30	74,00	58,90	65,10
Joal	77,30	74,00	58,90	»
Kaolack	77,30	74,00	58,90	65,30
Keur S. Kane	77,30	74,00	58,90	»
Khombole	77,30	74,00	58,90	64,90
Baba Garage	77,30	74,00	58,90	65,90
M'Backé	77,30	74,00	58,90	65,10
M'Bour	77,30	74,00	58,90	64,80
Méckhé	77,30	74,00	58,90	65,10
N'Doulo	77,30	74,00	58,90	»
Pékesse	77,30	74,00	58,90	»
Pire	77,30	74,00	58,90	»
Tataguine	77,30	74,00	58,90	64,80
Thilmakha	77,30	74,00	58,90	»
Tivaouane	77,30	74,00	58,90	64,50
Touba	77,30	74,00	58,90	»
Thiadiaye	77,30	74,00	58,90	64,80

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone III				
Darou Mousty	77,80	74,50	59,40	»
Diaoulé	77,80	74,50	59,40	66,00
Foundiougne	77,80	74,50	59,40	»
N'Gade	77,80	74,50	59,40	»
Gossas	77,80	74,50	59,40	65,90
Guéoul	77,80	74,50	59,40	65,70
Guinguinéo	77,80	74,50	59,40	65,90
Kébémér	77,80	74,50	59,40	65,70
Keur Madiabel	77,80	74,50	59,40	66,00
Louga	77,80	74,50	59,40	65,90
Médina	77,80	74,50	59,40	»
N'Dande	77,80	74,50	59,40	»
N'Doffane	77,80	74,50	59,40	66,00
Nioro-du-Rip	77,80	74,50	59,40	66,00
Passy	77,80	74,50	59,40	65,90
Sokone	77,80	74,50	59,40	66,00
Toubacouta	77,80	74,50	59,40	»

Zone IV

Boulel	78,30	75,00	59,90	66,20
Coki	78,30	75,00	59,90	»
Kaffrine	78,30	75,00	59,90	66,10
Mabo	78,30	75,00	59,90	66,10
M'Boss	78,30	75,00	59,90	»
Malème Hoddar	78,30	75,00	59,90	»

Zone V

Ziguinchor	79,20	75,90	60,80	69,20
Oussouye	79,20	75,90	60,80	»
Bignona	79,20	75,90	60,80	69,00
Marsassoum	79,20	75,90	60,80	69,20
Sédhiou	79,20	75,90	60,80	70,60
Tanaff	79,20	75,90	60,80	70,60
Diana Malary	79,20	75,90	60,80	69,70
Kolda	79,20	75,90	60,80	70,00
Linguère	79,20	75,90	60,80	66,40
Koungheul	79,20	75,90	60,80	66,40
Koumpentoum	79,20	75,90	60,80	66,50
Koussanar	79,20	75,90	60,80	67,00
Tambacounda	79,20	75,90	60,80	70,50
Kédougou	79,20	75,90	60,80	»
Bakel	79,20	75,90	60,80	»
Vélingara	79,20	75,90	60,80	71,00
Saint-Louis	79,20	75,90	60,80	67,50
Dagana	79,20	75,90	60,80	69,00
Richard-Toll	79,20	75,90	60,80	69,00
Podor	79,20	75,90	60,80	70,20
Rosso	79,20	75,90	60,80	69,00
Matam	79,20	75,90	60,80	»

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-367 en date du 19 avril 1974 prescrivant l'organisation d'un recensement général de la population du Sénégal

Article premier. — Il sera procédé, à partir du mois de décembre 1974, au premier recensement général de la population.

Art. 2. — La préparation, l'exécution et la publication des résultats de ce recensement sont assurés par la direction de la statistique.

A cet effet, il est créé au sein de la direction de la statistique un bureau national du recensement.

Art. 3. — Des agents recenseurs relevant du bureau national de recensement sont chargés de remplir ou de faire remplir par les personnes les imprimés spéciaux prévus pour le recensement.

Art. 4. — Les renseignements individuels ou collectifs figurant sur les questionnaires de recensement ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers de la part des agents recenseurs. Toute violation de ces dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7 de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

Art. 5. — Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans les villages ou villes qui, au moment du passage des agents recenseurs, aura refusé de répondre au questionnaire qui lui sera présenté, sera punie d'une amende de 200 francs à 20.000 francs.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-371 en date du 19 avril 1974 soumettant à autorisation préalable l'importation du sucre en poudre, cristallisé, et granulé.

Article premier. — L'importation du sucre en poudre, cristallisé et granulé (position tarifaire 17-01-ZI) est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du commerce, quelle que soit l'origine ou la provenance.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-373 en date du 19 avril 1974 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission est modifié ainsi qu'il suit :

Chef de délégation : 12.506 francs C.F.A. par jour;

Groupe I : 10.905 francs C.F.A. par jour;

Groupe II : 8.000 francs C.F.A. par jour.

Ces taux sont de plein droit applicables aux missions effectuées aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et en Suisse.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 3711 en date du 23 avril 1974

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1974 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar (année 1970)	7.402.598 »
Dakar (année 1971)	17.149.155 »
Dakar (année 1972)	161.362.042 »
Dakar (année 1973)	25.920 »

Perception 12

Rufisque (année 1970)	97.560 »
Rufisque (année 1971)	162.182 »
Rufisque (année 1972)	1.443.795 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant (année 1970)	9.707.312 »
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	12.884.798 »
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	66.731.805 »

Perception 21

Bignona (année 1972)	40.414 »
----------------------------	----------

Perception 25

Vélingara (année 1972)	16.940 »
------------------------------	----------

Perception 26

Ziguinchor (année 1971)	10.000 »
Ziguinchor (année 1972)	588.908 »

Perception 31

Bambey (année 1972)	269.227 »
---------------------------	-----------

Perception 32

Diourbel (année 1971)	1.236.608 »
Diourbel (année 1972)	330.807 »

Perception 33

Kébémér (année 1971)	7.775 »
Kébémér (année 1972)	104.750 »

Perception 35

Louga (année 1972)	62.635 »
--------------------------	----------

Perception 36

M'Backé (année 1971)	17.250 »
M'Backé (année 1972)	65.000 »

Perception 40

Saint-Louis (année 1970)	64.000 »
Saint-Louis (année 1971)	1.057.329 »
Saint-Louis (année 1972)	2.824.507 »

Perception 41

Dagana (année 1972)	86.800 »
---------------------------	----------

Perception 43

Podor (année 1971)	13.848 »
Podor (année 1972)	114.432 »

Perception 51

Bakel (année 1972)	17.132 »
--------------------------	----------

Perception 53

Tambacounda (année 1972)	231.660 »
--------------------------------	-----------

Perception 61

Fatick (année 1971)	119.308 »
Fatick (année 1972)	71.150 »

Perception 63

Gossas (année 1972)	146.188 »
---------------------------	-----------

Perception 64

Kaffrine (année 1972)	364.040 »
-----------------------------	-----------

Perception 65

Kaolack (année 1970)	30.738 »
Kaolack (année 1971)	163.298 »
Kaolack (année 1972)	2.533.948 »

Perception 71

M'Bour (année 1971)	137.400 »
M'Bour (année 1972)	218.030 »

Perception 72

Thiès (année 1970)	5.318 »
Thiès (année 1971)	378.466 »
Thiès (année 1972)	3.113.095 »

Perception 73

Tivaouane (année 1972)	554.839 »
------------------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2933 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1974 :

Article premier. — M. Boubacar Koné, Mle de solde 11063-C, secrétaire d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Boubacar Koné percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 3893 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — M. Alioune Demba Ly, surveillant principal des travaux publics, est nommé gérant de la caisse d'avances de la subdivision d'outillage mécanique « SOM » de Richard-Toll, à compter du 1^{er} septembre 1973, en remplacement de M. Mamaïou N'Diaye.

Art. 2. — M. Alioune Demba Ly percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 3894 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 avril 1974 :

Article premier. — M. Djibril Bâ, directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la télévision expérimentale, en remplacement de M. Ousmane Madamel Cissé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Djibril Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 74-357 en date du 16 avril 1974 portant délégation de certains pouvoirs ministériels à des directeurs de service du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de la recherche et de la planification pour prendre, au nom du Ministère de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction, toutes décisions relatives :

- aux études portant sur les programmes scolaires;
- aux recherches pratiques;
- à l'organisation et la conduite des études statistiques et des études de coûts et d'effectifs;
- à l'organisation, l'animation et le contrôle des centres d'orientation professionnelle;
- à la notation du personnel relevant de la direction, à l'exclusion des membres du personnel titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme supérieur;
- aux congés annuels et congés de maternité;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;
- aux états de service et attestations d'employeur.

Art. 2. — Délégation est donnée à la directrice de l'éducation préscolaire pour prendre, au nom du Ministère de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

- à l'organisation, l'animation et le contrôle des établissements d'éducation pré-scolaire publics;
- à l'animation et au contrôle des établissements d'éducation pré-scolaire privés;

— à la correspondance à destination de ces établissements et des organismes, services ou individus qui organisent, gèrent ou animent des établissements d'éducation préscolaire;

— à l'évaluation de besoins en personnels, en locaux ou en matériels;

— au contrôle de la formation du personnel;

— au contrôle de l'utilisation du personnel des établissements d'éducation pré-scolaire publics;

— à l'organisation de stages et de séminaires de recyclage pour le personnel;

— à l'appréciation des bulletins d'inspection;

— à la notation du personnel;

— aux congés annuels et aux congés de maternité;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— à la procédure relative aux abandons de poste, à l'exclusion de la décision de non reprise de service;

— aux états de service et attestations d'employeur.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur de l'enseignement primaire pour prendre, au nom du Ministère de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

— à l'organisation, à l'animation et au contrôle des établissements d'enseignement primaire, des écoles normales régionales, des centres de formation pédagogique et des inspections régionales de l'enseignement primaire;

— au contrôle des établissements d'enseignement primaire privés;

— à l'ouverture et à la fermeture de classes dans les établissements publics;

— à l'évaluation des besoins qualitatifs et quantitatifs en matériel d'enseignement;

— à l'élaboration des programmes annuels de constructions scolaires;

— au contrôle de l'utilisation du personnel;

— à l'organisation de stages et séminaires de recyclage du personnel;

— aux congés annuels et congés de maternité;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— à la procédure relative aux abandons de poste à l'exclusion de la décision de non reprise de service;

— à la notation du personnel, à l'exclusion des inspecteurs régionaux, directeurs et gestionnaires des écoles normales;

— à l'appréciation des bulletins d'inspection;

— à la délivrance des états de service et attestations d'employeur;

— aux transferts et admissions d'élèves en cours de scolarité;

— à l'exclusion définitive des élèves de l'enseignement primaire.

Art. 4. — Délégation est donnée au directeur de l'enseignement moyen et secondaire général pour prendre, au nom du Ministère de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

— à l'organisation, à l'animation et au contrôle des établissements d'enseignement moyen et secondaire général publics;

— au contrôle des établissements d'enseignement moyen et secondaire général privés;

— à l'ouverture et à la fermeture de classes dans les établissements publics;

— à l'évaluation des besoins qualitatifs et quantitatifs en matériel d'enseignement;

— à l'élaboration des programmes de constructions scolaires;

— au contrôle de l'utilisation du personnel;

— à l'organisation de stages et séminaires de recyclage du personnel;

— aux congés annuels et congés de maternité;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— à la procédure relative aux abandons de poste, à l'exclusion de la décision de non reprise de service;

— à la notation du personnel, à l'exclusion des proviseurs et gestionnaires;

- à l'appréciation des bulletins d'inspection des professeurs;
- à la délivrance des états de service et attestations d'employeur;
- aux transferts et admissions d'élèves en cours de scolarité;
- aux passages en classe supérieure : de la sixième à la troisième et de la seconde à la première;
- aux autorisations de redoublement;
- à la délivrance des certificats et diplômes sanctionnant la scolarité dans l'enseignement moyen général.

Art. 5. — Délégation est donnée au directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel pour prendre, au nom du Ministre de l'Éducation nationale, en ce qui concerne sa direction et les établissements qui en relèvent, toutes décisions relatives :

- à l'organisation, à l'animation et au contrôle des établissements d'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, des établissements d'enseignement secondaire professionnel, des écoles normales d'enseignement technique et des établissements d'enseignement professionnel supérieur court;

- au contrôle des établissements d'enseignement technique et professionnel privés;

- à l'ouverture et à la fermeture de classes dans les établissements publics;

- à l'évaluation des besoins qualitatifs et quantitatifs en matériel d'enseignement;

- à l'élaboration des programmes annuels de constructions scolaires;

- au contrôle de l'utilisation du personnel;

- aux congés annuels et congés de maternité;

- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

- à la procédure relative aux abandons de poste à l'exclusion de la décision de non reprise de service;

- à la notation du personnel, à l'exclusion des directeurs d'école normale, des directeurs d'école nationale, des proviseurs et des gestionnaires;

- à l'appréciation des bulletins d'inspection;

- à la délivrance des états de service et attestations d'employeur;

- aux transferts et admissions d'élèves en cours de scolarité;

- aux passages en classe supérieure : de la sixième à la troisième et de la seconde à la première pour les établissements d'enseignement technique;

- aux passages en classe supérieure pour tous les autres établissements;

- à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle, des certificats et diplômes sanctionnant la scolarité dans l'enseignement moyen technique et dans l'enseignement secondaire professionnel, à l'exclusion des diplômes des écoles de formation d'agents de l'État.

Art. 6. — Tous actes ou décisions découlant des délégations de pouvoirs accordées aux directeurs par le présent décret seront suivis, dès leur signature ou leur exécution, de l'envoi d'une copie ou note pour information au Ministre chargé de l'Éducation nationale, dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7. — Le décret n° 71-963 du 28 août 1971 est abrogé.

Art. 8. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-372 en date du 19 avril 1974 portant nomination d'un conseiller du Ministre de l'Éducation nationale

Article premier. — M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, agrégé de l'Université, est nommé conseiller du Ministre de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3720 M.E.N.-S.EX.C. en date du 23 avril 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 3140 M.E.N.-S.EX.C. du 3 avril 1974 portant admission à l'examen du brevet d'études professionnelles artisanales, session de 1973, centre de Dakar.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté 3140 M.E.N.-S.EX.C. du 3 avril 1974 portant admission à l'examen du brevet d'études professionnelles artisanales, session de 1973, centre de Dakar, est rectifié comme suit :

Spécialité « Sculpture »

Au lieu de :

« M. Boly Dabo, né en 1951 à Diouloulou »,

Lire :

« M. Bouly Dabo, né en 1951 à Diouloulou ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3725 M.D.R.-M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 23 avril 1974 portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1974.

Article premier. — A compter du 11 mars 1974, les opérations de commercialisation des pommes de terre de la récolte 1974 sont assurées par l'ONCAD.

La campagne de commercialisation des pommes de terre de la récolte de 1974 sera ouverte à compter du 11 mars 1974 sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les prix maxima y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

— Prix d'achat au producteur, rendu à l'entrepôt (le kilogramme)	47 »
— Prix de vente en gros (le kilogramme)	55 »
— Prix de vente au détaillant (le kilogramme)	59 »
— Prix de vente au consommateur (le kilogramme) .	65 »

Art. 3. — Le paiement sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité des produits.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées tous les jours ouvrables (du lundi au samedi), entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISION PRIMATORALE n° 3857 M.E.S.-S.B. en date du 26 avril 1974 portant attribution d'une allocation scolaire

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 1.528.750 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à M. Mamadou Laïty N'Diaye, premier conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U., au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger (lycée français de New-York).

Moussa, 7°;

Bineta, 9°;

Gnilane, 8°;

Sira, 11°.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et sera mandaté par les soins du centre comptable « André Peyta-
vin » de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3890 M.D.I.-D.M.G. 2 en date du 27 avril 1974 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 classe.

Article premier. — M. Guédj Guéye, quartier Bongré, à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Kaolack, sur le lot n° 47 (Léona), un garage de véhicules automobiles, construit en matériaux durs et incombustibles.

Art. 2. — Ce garage sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 210, article 1^{er}, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963).

Art. 5. — Le garage ou les bâtiments contigus dépendant du même établissement seront clos, en tous points distants de moins de 5 mètres d'un immeuble habité par un tiers, par des murs pleins et par des planchers construits en matériaux résistants au feu, sans autre bois apparent que des grosses pièces de charpente.

Art. 6. — Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol de tout le garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 7. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, seront répartis en des endroits accessibles et bien en évidence et maintenus en bon état d'utilisation :

— des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures.

Art. 8. — On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pôt d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Il est interdit de faire usage à l'intérieur du garage des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes, etc...). D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pendant le jour, pour que le voisinage ne soit pas incommode par le bruit et les trépidations.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 9. — Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Art. 10. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans des locaux complètement séparés de la salle de garage par des cloisons incombustibles. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Les forges seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumées débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage, ne pas constituer de danger d'incendie, ni créer d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

Art. 12. — Si les eaux résiduelles de l'établissement (eaux de lavage des voitures ou du sol du garage, etc...) sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc... ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

La capacité utile de décantation aura un minimum de 500 litres.

Art. 13. — Indépendamment des prescriptions spéciales ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 14. — La présente demande est inscrite sous le n° 2249 du registre spécial des établissements classés.

Art. 15. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 510 mètres carrés dont 45 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3741 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 23 avril 1974 portant agrément de la Société Air Charters comme société aérienne de transport de fret.

Article premier. — La Société Air Charters, registre de commerce n° 7738-B, siège social, 41, rue du Docteur-Théze, à Dakar est autorisée à effectuer du transport de fret par voie aérienne.

Art. 2. — Les produits seront transportés dans les conditions et sur les secteurs définis à l'alinéa 5 de la circulaire n° 241 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 24 avril 1973.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour un an. Il sera revalidé par tacite reconduction d'année en année et pourra être retiré sur simple décision du Ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le présent agrément sera automatiquement caduc dès que Air Afrique pourra exploiter les secteurs considérés à l'article 2 ci-dessus, ou qu'une société nationale unique de fret aérien sera constituée.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3783 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 24 avril 1974 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'aéronautique civile.

Article premier. — La liste des membres du conseil de discipline de l'aéronautique civile, section du personnel navigant commercial, est composée comme suit :

Président :

M. Alioune N'Doye, directeur des transports.

Vice-président :

M. Tidiane Amadou Kane, chef de la division de l'aéronautique civile.

Membres :

MM. Magaye Lèye, division de l'aéronautique civile;
Racine Sy, division de l'aéronautique civile;
Etienne Costa, pilote de ligne;
Amadou Koné, pilote professionnel;
Mouhamed M'Backé, chef de service navigation aérienne, ASECNA.

Art. 2. — La liste des membres du conseil de discipline, section personnel navigant privé, est composée comme suit :

Président :

M. Alioune N'Doye, directeur des transports.

Vice-président :

M. Amadou Tidiane Kane, chef de la division de l'aéronautique civile.

Membres :

MM. Magaye Lèye, direction de l'aéronautique civile;
Mawa Kébé, direction de l'aéronautique civile;
Pierre L'Aour, aéro-club, Dakar-Yoff;
Mouhamed M'Backé, chef de service navigation aérienne.

Art. 3. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3851 M.T.P.U.T.-D.U.H.-S.H. en date du 26 avril 1974 octroyant à la commune de Thiès l'autorisation de lotir les quartiers D.V.F., Abdoulaye Niakhite et la zone d'extension de la route de M'Bour.

Article premier. — La commune de Thiès est autorisée à procéder au lotissement des quartiers suivants :

— D.V.F. et Abdoulaye Niakhite : à titre de régularisation sur place;

— Zone d'extension route de M'Bour : nouveau lotissement.

Art. 2. — Les lotissements devront être effectués conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur aura à sa charge :

- le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;
- le parachèvement du nivellement du terrain;
- la construction de la voirie d'encadrement;
- la pose des conduites d'eau (suivant les besoins indiqués au rapport de présentation);
- l'amenée d'énergie électrique dans les parties non alimentées;
- l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires de lots;
- le paiement des indemnités et le recasement des déguerpis.

Art. 4. — Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3895 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 27 avril 1974 portant nomination des représentants des organismes professionnels auprès du comité de tarification et de leurs suppléants.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 13130 du 15 octobre portant nomination des représentants des organismes professionnels auprès du comité de tarification et de leurs suppléants.

Art. 2. — MM. El Hadji Mactar Guèye, El Hadji Mamadou N'Diaye et Abdoulaye Guèye, représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1^{er} du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963, sont nommés pour une durée de deux ans, membres titulaires du comité de tarification.

Art. 3. — MM. El Hadji Demba Diallo, El Hadji Guirane N'Diaye et Mame Mor M'Bodj, représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1^{er} du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963, sont nommés pour une durée de deux ans, membres suppléants du comité de tarification.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à l'institut national des arts

Par arrêté ministériel n° 3788 M.C.-I.N.A. en date du 24 avril 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 1^{re} année de l'institut national des arts, section formation des professeurs d'éducation artistique :

MM. Abdourahim Seck;	MM. Adama Niang;
Omar Badiane;	N'Dèye Sow.
Serigne M'Baye.	

Art. 2. — Les intéressés perçoivent, à compter de la date de leur entrée à l'institut national des arts et pendant la durée de la formation, une allocation mensuelle prévue par le décret n° 73-467 du 21 mai 1973.

Par arrêté ministériel n° 3814 M.C.-I.N.A.-C.M.D.A.D. en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 1^{re} année de l'école d'architecture et d'urbanisme de l'institut national des arts, année scolaire 1973-1974 :

MM. Cheikh Aw;	MM. Souleymane Diagne;
Nicolas Akim;	Alassane Diallo;
Djibril Diagne;	Bounama Guèye;
Mar Bâ;	Mamadou Moustapha
Dominique Corrêa;	M'Bow;
Matar Cissé;	Malick Faye.
Abdoulaye Abib Diène;	Birahim Niang;

MM. Famata Alassane Sow; MM. Daouda Faye;
Gora Simal; Moussa N'Doye;
Issa Sarr; Papa Idrissa N'Diaye;
Lathyr Thiam; Amadou Thior;
Magloire Nicolas Degbo- Amadou Sarr.
ne;

Par arrêté ministériel n° 3815 M.C.-I.N.A.-C.M.D.A.D. en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 1^{re} année du second cycle de l'art dramatique, formation des animateurs culturels et techniciens supérieurs du théâtre.

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1. Cheikh T. Talla; | 8. Codou Thiam; |
| 2. Pathé Diop; | 9. Lamine Diouf; |
| 3. Aliou Sy; | 10. Youssoupha Faye; |
| 4. Amadou Tidiane Niagane; | 11. Alioune M'Boup; |
| 5. Modou M'Baye; | 12. El Hadji Cheikh Anta Sèye. |
| 6. Massemba Seck; | |
| 7. Cheikh A. Tidiane Sy; | |

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3849 M.I.T. en date du 26 avril 1974 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal les personnes suivantes :

MM. Ibrahima Dem, conseiller technique, représentant le Président de la République;
Tidiane Dali N'Diaye, conseiller technique, représentant le Premier Ministre;
le sous-lieutenant Julien Jouga, chef du service presse-information-cinéma des armées, représentant du Ministre des Forces armées;
Tidiane Aw, conseiller technique, représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
Samba N'Diaye, directeur de cabinet, représentant le Ministre des Affaires étrangères;
Babacar M'Baye Diop, administrateur civil, représentant du Ministre de l'Intérieur;
Mady N'Dao, directeur du budget, représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire, représentant du Ministre de l'Education nationale;
Djibril Tamsir Niane, conseiller technique, représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;
Abdoukarim Sidibé, conseiller technique, représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
Alioune Badara Thiendella Fall, administrateur civil principal, représentant du Ministre de la Culture;
Gabriel Jacques Gomis, conseiller technique, représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications;
Mamadou Codou Diouf, administrateur civil principal, représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Mademba Diop, directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives, représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;
Moustapha Lô, conseiller technique, représentant du Délégué Général au Tourisme.
Un député désigné par l'Assemblée nationale;
MM. Mame N'Daraw Cissé, directeur de l'Office des Postes et télécommunications;
Saliou Fall, directeur de l'Information;

M. Ciré Thiam, directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise. Deux représentants choisis par le Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications;
MM. Alassane N'Diaye, directeur de Télésénégal;
Claude Choin, conseiller technique, du Ministre de l'Information et des Télécommunications;
Malick M'Baye, représentant du personnel de l'O.R.T.S.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer la profession de pharmacien

Par arrêté ministériel n° 3853 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 26 avril 1974 :

Article unique. — M^{me} Marie Emilienne Léocadie Bâ, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3854 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 26 avril 1974 :

Article unique. — M^{me} Sy, née Marie Laure Konaté, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar (Palte d'Oie).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 74-352 en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement, au titre des années 1974 et antérieures, les fonctionnaires appartenant aux corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services des mines et topographique, dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au titre de l'année 1964

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Bocar Thiam, Mle de solde 38169-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, à compter du 30-10-1964 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1967

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Bocar Thiam, Mle de solde 38169-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, à compter du 30-10-1967 (A.C. : néant).

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Souleye Sall, Mle de solde 49197-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 15-10-1967 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1969

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Kémo Diatté, Mle de solde 53176-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 28-8-1969 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Souleye Sall, Mle de solde 49197-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 15-10-1970 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Bocar Thiam, Mle de solde 38169-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, à compter du 20-10-1971 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Moussa Tambadou, Mle de solde 58111-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, à compter du 6-10-1972 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Kémo Diaté, Mle de solde 53176-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 28-8-1972 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Landing Sané, Mle de solde 353768-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (U.R.B.), Dakar, à compter du 18-12-1973 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 49512-A, M.P.C., Dakar, à compter du 14-11-1974 (A.C. : néant);

Soulèye Sall, Mle de solde 49197-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 15-10-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima Dème, Mle de solde 49265-B, Primature, Dakar, à compter du 5-12-1974 (A.C. : néant);

Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-O, arrondissement des Travaux publics SS., Kaolack, à compter du 24-10-1974 (A.C. : néant);

Alioune B. Niang, Mle de solde 44367-D, arrondissement des travaux publics, Thiès, à compter du 2-1-1974 (A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Boubacar N'Diaye, Mle de solde 46710-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, à compter du 1-3-1974 (A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Au titre de l'année 1967

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 48341-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 20-7-1967 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 48341-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 20-7-1970 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Dieng, Mle de solde 35585-D, Ministère du Développement industriel, Dakar, à compter du 22-11-1974 (A.C. : néant);

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Babacar Faye, Mle de solde 49196-G, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 1-12-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 48341-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 20-7-1974 (A.C. : néant).

IV. — INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE.

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Diouf, non immatriculé, ASECNA, Dakar-Yoff, à compter du 1-8-1974 (A.C. : néant).

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Balla Diagne, non immatriculé, ASECNA, Dakar-Yoff, à compter du 1-8-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-353 en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1974 et antérieures, à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services topographique et des mines dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au titre de l'année 1964

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Bocar Thiam, Mle de solde 38169-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, à compter du 30-10-1964 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1967

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Bocar Thiam, Mle de solde 38169-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, à compter du 30-10-1967 (A.C. : néant).

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Soulèye Sall, Mle de solde 49197-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 15-10-1967 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1969

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Kémo Diaté, Mle de solde 53176-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 28-8-1969 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1970

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Soulèye Sall, Mle de solde 49197-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 15-10-1970 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1971

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Bocar Thiam, Mle de solde 38169-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda, à compter du 30-10-1971 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1972

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Moussa Tambadou, Mle de solde 58111-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, à compter du 6-10-1972 (A.C. : 1 an).

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Kémo Diaté, Mle de solde 53176-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 28-8-1972 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1973

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Landing Sané, Mle de solde 353768-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Urbanisme), Dakar, à compter du 18-12-1973 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1974

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 49512-A, M.P.C., Dakar, à compter du 14-11-1974 (A.C. : néant);
- Soulève Sall, Mle de solde 49197-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 15-10-1974 (A.C. : néant);
- Ibrahima Dème, Mle de solde 49265-B, Primature, Dakar, à compter du 5-12-1974 (A.C. : néant);
- Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-O, arrondissement des travaux publics SS., Kaolack, à compter du 24-10-1974 (A.C. : néant);
- Alioune B. Niang, Mle de solde 44367-D, arrondissement des travaux publics, Thiès, à compter du 2-1-1974 (A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Au titre de l'année 1974

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Boubacar N'Diaye, Mle de solde 46710-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, à compter du 1-3-1974 (A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Au titre de l'année 1967

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 48341-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 20-7-1967 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1970

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 48341-D, Ministère du Développement industriel et de l'environnement, Dakar, à compter du 20-7-1970 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1974

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Moussa Dieng, Mle de solde 35585-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 22-11-1974 (A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Babacar Faye, Mle de solde 49196-G, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 1-12-1974 (A.C. : néant);
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 48341-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, à compter du 20-7-1974 (A.C. : néant).

IV. — CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE.

Au titre de l'année 1974

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Moussa Diouf, ASECNA, Dakar-Yoff, 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-8-1974 (A.C. : néant);

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M. Amadou Balla Diagne, ASECNA, Dakar-Yoff, 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-8-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

- M. Bocar Thiam, Mle de solde 37169-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Tambacounda, stagiaire, le 30-10-1963, promu à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 30-10-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 30-10-1965 (A.C. : épuisée), promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30-10-1967, passe au 2^e échelon, le 30-10-1969, promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-10-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 30-10-1973;

- MM. Soulève Sall, Mle de solde 49197-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, stagiaire, le 15-10-1966, promu à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 15-10-1968 (A.C. : épuisée), promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1970, passe au 2^e échelon, le 15-10-1972; promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1974;

- Kémo Diatté, Mle de solde 53176-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, stagiaire, le 28-8-1968, promu à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 28-8-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 28-8-1970 (A.C. : épuisée), promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 28-8-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 28-8-1974;

- Moussa Tambadou, Mle de solde 58111-C, Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, à Saint-Louis, stagiaire le 6-10-1971, promu à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 6-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-10-1973 (A.C. : épuisée);

- Landing Sané, Mle de solde 353768-H, Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports Dakar, stagiaire le 18-12-1972, promu à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 18-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 18-12-1974 (A.C. : épuisée).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

- M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 48341-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, Dakar, stagiaire, le 20-7-1966, promu à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 20-7-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 20-7-1968 (A.C. : épuisée), promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 20-7-1970, passe au 2^e échelon, le 20-7-1972, promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20-7-1974.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ainsi que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-356 en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — M. N'Diaye Guèye, Mle de solde 46894-A, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est, à compter du 10 octobre 1965, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 67-757 du 28 juin 1967 dernier alinéa, M. N'Diaye Guèye, adjoint d'enseignement stagiaire, en service à l'école normale William-Ponty, à Thiès, ayant eu une inspection favorable, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés :

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1967, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 10-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 10-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 10-10-1973.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-358 en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — Les agents titulaires du diplôme de l'Institut agronomique de Gembloux, ayant en outre effectué une spécialisation, sont nommés dans le corps des ingénieurs agronomes (hiérarchie A), à compter du 25 octobre 1973, en qualité d'ingénieurs agronomes de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 :

- MM. Daouda Diagne, Mle de solde 35215-D, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon;

- Ibrahima Paye, Mle de solde 44182-E, ingénieur des travaux agricoles principal 2^e échelon.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-359 en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1974, M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, Mle de solde 54366-D, pharmacienne de 3^e classe, 1^{er} échelon, en fonction à la pharmacie nationale d'approvisionnement de Dakar-Hann, est placée dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-360 en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — Les professeurs de C.E.G. dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session 1973, sont nommés et reclassés dans le corps des inspecteurs primaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G, école normale régionale de M'Bour, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-5-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1973 (A.C. : épuisée);

Mamadou Biaye, Mle de solde 32573-B, inspection primaire de Ziguinchor, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-5-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1973 (A.C. : épuisée);

Malick Diack, Mle de solde 32628-M, inspection primaire de Tamba, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-5-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1973 (A.C. : épuisée);

Abdel Kader Clédor N'Diaye, Mle de solde 30551-D, Ministère de l'Education nationale, cabinet, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-5-1973 (A.C. : néant);

Ibou N'Diaye, Mle de solde 30596-E, inspection primaire de Kolda, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-5-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Conformément à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux fonctionnaires intéressés chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-380 en date du 23 avril 1974 :

Article premier. — Les dispositions des décrets n°s 71-430, 72-674 et 73-1046 des 17 avril 1971, 7 juin 1972 et 26 novembre 1973 sont rapportées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne MM. M'Baye N'Doye, Abdourahmane Kane et Hamat Bâ.

Art. 2. — Les médecins du corps d'extinction des médecins et pharmaciens dont les noms suivent, titulaires du doctorat d'Etat en médecine, sont intégrés dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comme suit et aux dates ci-après :

MM. M'Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L, hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 20-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Kane, Mle de solde 42031-Z, centre hospitalier de Fann, Dakar, médecine de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 29-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamat Bâ, Mle de solde 42195-A, centre médico-social des fonctionnaires, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 6-6-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an, 1 mois, 15 jours).

Art. 3. — La situation administrative des médecins dont les noms suivent est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MM. M'Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L, hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418 le 29-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 29-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, le 29-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 29-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 29-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Kane, Mle de solde 42031-Z, centre hospitalier de Fann, Dakar, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, le 29-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 29-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, le 29-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 29-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 29-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Hamat Bâ, Mle de solde 42195-A, centre médico-social des fonctionnaires, Dakar, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, le 6-6-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an, 1 mois et 15 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 6-6-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 1 mois, 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 2806, le 21-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 21-4-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3350, le 21-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe médecin de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 21-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-381 en date du 23 avril 1974 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 3 du décret n° 65-444 du 3 juillet 1973, est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Sassoum Lèye Diop, Mle de solde 58690-F, médecin de 4^e classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital H. Lüebke de Diourbel :

— Médecin de 4^e classe, 2^e échelon, indice local 1951, le 27-7-1973 (A.C. : 5 ans), promu médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice local 2208, le 27-7-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice local 2418, le 27-7-1973 (A.C. : 1 an), promu médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice local 2615, à compter du 27-7-1974 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3772 M.F.P.T.E. en date du 24 avril 1974 portant ouverture des concours directs de recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural, options : agriculture, élevage et artisanat, fixation des nombres des places mises aux concours et nomination des jurys, session 1974.

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (option agriculture, élevage et artisanat), aura lieu à Dakar les 24 et 25 avril 1974 au lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

— aux agents techniques d'agriculture, des eaux et forêts et d'élevage justifiant un minimum d'une année de fonction et titulaires du diplôme requis;

— aux titulaires du brevet professionnel (options bâtiment, bois et métaux).

Art. 3. — Ce concours comporte :

a) Option agriculture et élevage

1° Epreuves écrites, le 24 avril 1974 :

- Français (rédaction et orthographe);
- Mathématiques;
- Un sujet de culture générale agriculture et élevage.

Ces épreuves écrites sont éliminatoires.

2° Epreuves orales, le 25 avril 1974 :

Un exposé d'un quart d'heure avec préparation libre (agriculture ou élevage selon le cas).

b) Artisanat

1° Epreuves écrites, le 24 avril 1974 :

- Français (rédaction et orthographe);
- Calcul appliqué;
- Dessin technique;
- Technologie.

Les épreuves sont du niveau du brevet professionnel.

2° Epreuves orales, le 25 avril 1974 :

- Entretien avec le jury.

Art. 4. — Le nombre des places mises aux concours est de :

— option agriculture	4
— option élevage	2
— option artisanat :	
— bâtiment	2
— bois	2
— métaux	2
Total	12

Art. 5. — Le projet B.I.T. rural est chargé de l'organisation matérielle des concours en collaboration avec le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose.

Art. 6. — Le jury général des concours qui auront lieu au lycée Maurice-Delafose est composé comme suit :

Président :

M. Hady Ly, co-directeur du projet rural B.I.T., représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Délégué général à la Promotion humaine.

Vice-présidents :

MM. le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose;
Alioune Watt, homologue du chef de groupe de l'action agricole.

Membres :

MM. le représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
le représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
Minichello, expert chargé de la formation agricole à Guérina;
A. Diallo, homologue en action artisanale;
P. Courtine, expert en métaux;
Cheikh Tidiane Kané, homologue en élevage;
G. Bois d'Enghien, expert en méthodes et programmes;
N. N'Dao, homologue expert en méthodes et programmes;
M. Sarr, directeur du C.F.P.A. de Kaffrine;
Seck, directeur du C.F.P.A. de Guérina;
J. Diamakha, formateur au C.F.P.A. de Guérina.

Art. 7. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres figurant à l'article 6.

Art. 8. — Le jury désigné à l'article 6 se réunira le 26 avril 1974 pour la délibération finale.

Art. 9. — Les procès-verbaux desdits concours, après signature des membres du jury, seront transmis par le président au Délégué général à la Promotion humaine.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3820 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 25 avril 1974 portant rectificatif aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 16 mars 1974 portant ouverture d'un concours professionnel spécial d'accès dans le corps des chiffeurs.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 16 mars 1974 portant ouverture d'un concours professionnel spécial d'accès dans le corps des chiffeurs, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les dates de déroulement des épreuves dudit concours et la durée de l'épreuve de résumé de texte.

Au lieu de :

« Art. 2 (ancien). — Les épreuves se dérouleront les 16 et 17 avril 1974 dans deux centres
3° épreuve de résumé de texte : durée : »,

Lire :

« Art. 2. (nouveau). — Les épreuves se dérouleront les 25 et 26 avril 1974 dans deux centres
3° épreuve de résumé de texte : durée 1 heure ».

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 7 avril 1974 à l'hôpital principal de Dakar, de M. Khassoum Dieng, ex-préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Keur-Moussa (secteur des douanes de Kaolack).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 31 janvier 1974, au détachement de longue durée auprès de la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP), de M. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, pour une période d'un an renouvelable.

Art. 2. — A compter du 1^{er} février 1974, l'intéressé est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement

Par arrêté ministériel n° 2558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Bakary Sané, Mle de solde 19710, intendant de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, est, à compter du 1^{er} janvier 1974, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Université (institut universitaire de technologie, (I.U.T.), Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Sané sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 %, qui incombe à l'administration, sera à la charge de l'Université, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2566 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Dessamba Tall, Mle de solde 51713-M, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est nommé à compter du 11 octobre 1971, dans le corps des instituteurs, en qualité de stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Tall, titulaire du C.A.E.-C.E.G., session 1972, est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 9 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 2567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-8 B. en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — M. El Hadji Abdoulaye Guèye, Mle de solde 35950-B, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à Saint-Louis, est, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} mars 1974.

Par décision ministérielle n° 2541 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juillet 1973, M. Sidya Sakho, Mle de solde 44405I, chargé d'enseignement contractuel, précédemment en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : chapitre 551, article 7440.

Par décision ministérielle n° 2542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Camara est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 200.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Camara percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent d'administration stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Abdourahmane Samb est engagé à titre précaire et révocable en qualité de conseiller culturel et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Samb percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Par décision ministérielle n° 2565 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour servir :

En qualité d'ingénieur en installation

M. Alioune M'Bodj; M. Babacar Mané.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6620.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, MM. M'Bodj et Mané percevront chacun la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau, calculée sans défaction de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 2568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973 portant radiation pour avoir atteint la limite d'âge de 55 ans, pour l'année 1973, sont rapportées en ce qui concerne uniquement M. Cheikh Kâne, Mle de solde 23168, aide infirmier, en service à l'hôpital de Kaolack (dispensaire), qui est né le 9 février 1920 à Saint-Louis au lieu du 9 février 1919.

Par décision ministérielle n° 2569 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 24 octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Sindé Sylla, Mle de solde 25706-J, huissier décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères.

M. Sylla, n'ayant pas respecté le préavis réglementaire, reste redevable d'un mois de salaire au profit du budget national.

Par décision ministérielle n° 2571 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Badara Dièye, Mle de solde 52589-I, chauffeur décisionnaire, en service au bureau de sécurité de la Présidence de la République, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — M. Dièye percevra éventuellement ses droits à congé qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le service utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 5 novembre 1973, l'absence irrégulière de M. Mamadou Moustapha Lakhone, Mle de solde 39089-E, chef de centre d'animation rurale décisionnaire, en service à la direction de l'animation rurale et urbaine.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 2579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973 portant radiation du contrôle des agents décisionnaires et contractuels ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, sont modifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement la date de départ à la retraite de M. Michel Diop, Mle de solde 18832-Z, commis décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Au lieu de :

« M. Michel Diop, Mle de solde 18832-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis, né le 9 mars 1919 à Fadiouth, à compter du 9-5-1974 »,

Lire :

« M. Michel Diop, Mle de solde 18832-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis, né vers 1919 à Fadiouth, à compter du 31-12-1974. »

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Babacar Ladiane Diop, Mle de solde 20320-G, manœuvre décisionnaire, précédemment en service au secteur de l'élevage à Diourbel, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration suivant décision n° 2561 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 4 mars 1971 et qui totalise 11 ans, 9 mois de services effectués du 1^{er} avril 1960 au 31 décembre 1971 inclus.

Cette indemnité de départ sera égale à 30 % de l'indemnité de licenciement que M. Diop aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 2581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — Est radié à compter du 31 janvier 1974 du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Yaya Hagne, Mle de solde 44172-D, garçon de salle décisionnaire, en service au centre national de transfusion sanguine à Dakar, né en 1917 à Gaol (département de Matam).

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Hagne qui totalise 8 ans, 7 mois et 7 jours de services effectués du 24 juin 1966 au 31 janvier 1974 inclus.

Cette indemnité de départ sera égale à 30 % de l'indemnité de licenciement que M. Hagne aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 2584 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M. Simon Adoph Benjamin Boissy est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des affaires maritimes et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la division de la marine marchande.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Simon Adoh Benjamin Boissy percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), calculé sans défaction de la retenue pour pension de retraite de 7,5 %, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 2585 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — M^{me} Martine Bavière, épouse M'Bengue, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de professeur, et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Martine Bavière, épouse M'Bengue, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1283, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un professeur de sociologie stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 9120.

Par décision ministérielle n° 2901 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 mars 1974 :

Article premier. — M. Xavier Etienne Gilbert Boissy est engagé à titre précaire et révocable en qualité de professeur d'éducation physique et sportive et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, plus 20 % du décret n° 62-174 du 10 mai 1962, échelonnement indiciaire 1141-2615.

Imputation budgétaire : chapitre 521, article 8150.

Par décision ministérielle n° 2910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — M. Ibou Guèye, Mle de solde 14876-D, commis très qualifié auxiliaire (ax. 4296), catégorie « A », échelle VII, échelon 3, précédemment en service à la préfecture de M'Bour, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école régionale de M'Bour, en remplacement de M. Chérif Younoussé Diouf, mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2964 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 mars 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de maîtres d'internat, pour l'année scolaire 1973-1974, et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, les agents dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye M'Bengue;

Abdou Diakhaté;

Serigne Sarr.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, plus l'indemnité spéciale de 20 % fixée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 14870 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 31 décembre 1973 portant engagement et affectation de M. Moussa Daffe, en qualité de pharmacien, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le classement indiciaire.

Au lieu de :

... percevra l'indice 1771, 2^e classe, 2^e échelon, échelonnement indiciaire 1423-3350,

Lire :

... percevra l'indice 1951, 4^e classe, 2^e échelon, échelonnement indiciaire 1700-3580.

(Le reste sans changement.)

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-trente-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 9 mars 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
10000	20000	26	600	300	600	300
1000	2000	83	600	300	600	300
1000	2000	19	800	400	1.200	600
100	200	302	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	851	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	111	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	366	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	903	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9008	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	85299	20.000	10.000	20.400	10.200
		Numéros				
1	2	60798	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02593	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38788	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98980	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19785	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03756	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40908	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83222	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63599	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	53593	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23999	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	82388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95614	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49279	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42174	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	02433	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24041	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15523	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51574	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80699	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	21828	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72513	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85547	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80868	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53690	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41272	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02844	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77937	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03370	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	01571	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42230	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11092	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51859	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	62381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92749	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	80550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81574	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61024	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83637	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27120	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69877	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41472	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29446	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67620	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14934	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04569	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	68663	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27753	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80887	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95252	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98143	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44460	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31178	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40006	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83343	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79487	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03823	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58460	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66672	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32785	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47652	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68556	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29287	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	60737	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	71532	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01532	61532	72632	77532	71232	71832	71542	71592	71535
11532	81532	73532	78532	71332	71932	71552	71530	71536
21532	91532	74532	79532	71432	71502	71562	71531	71537
41532	31532	75532	71032	71632	71512	71572	71533	71538
51532	70532	76532	71132	71732	71522	71582	71534	71539

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-1377 du 29 novembre 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 3 a 74 ca situé à Dakar, rue Colbert angle rue Félix-Faure connu sous le nom de « Immeuble Delorme » et borné : au Nord, par le titre 1211; à l'Est, par la rue Colbert; au Sud, par la rue Félix-Faure et à l'Ouest par le titre n° 2134.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 72-1377 du 29 novembre 1972 et 74-219 du 7 mars 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des frères musulmans de N'Gor ».

Objet : Créer un centre culturel pour mieux lutter contre l'analphabétisme.

Siège social : N'Gor.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Assane Diop, président;
Abdou Diop, vice-président;
Dial Samba, secrétaire général;
Mamadou Samba, trésorier général;
Momar Samba, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2966 M.INT.-D.A.G.T.
du 30 janvier 1974 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2009 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mapote Guèye et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 571 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ousseynou Bâ.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4354 du Journal officiel en date du 4 mai 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mai 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES SERRATS, DAKAR — C. C. P. 002-86